

Arrêt

n° 173 804 du 31 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion chiite. Vous auriez quitté l'Irak le 1er juillet 2015 et avez introduit votre demande d'asile le 23 juillet 2015.

Vous seriez originaire du quartier de Baladiyat à Bagdad. Vous vous y seriez mariée le 11 août 2009 avec [B.R.Q.], originaire du même quartier et de religion sunnite, que vous aviez rencontré une semaine plus tôt à l'occasion de votre fête de fiançailles.

Celui-ci aurait commencé à vous battre rapidement après que vous ayez emménagé chez lui, et à vous frapper au ventre en vue de vous faire perdre l'enfant dont vous étiez enceinte. Le 3 janvier 2010, vous seriez repartie dans le foyer de vos parents. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari et sa famille à l'exception d'un courrier vous informant qu'un tribunal avait prononcé votre divorce sur initiative de votre mari. Celui-ci et sa famille seraient ensuite retournés dans leur ville d'origine, Kirkuk, sans que vous ne connaissiez la raison de leur départ ni leurs activités depuis. Vous supposez qu'il pourrait faire partie d'un groupe armé ou terroriste. Vous seriez ensuite demeurée chez votre mère jusque 2015 sans rencontrer d'autres problèmes.

Mi-juin 2015, un voisin du nom de [A.M.] serait venu vous dire que des vendeurs d'un centre commercial voisin lui auraient signalé que plusieurs individus auraient posé des questions au sujet de votre fils et vous. Ils auraient ainsi demandé l'adresse de votre mari et vérifié si votre fils était bien « le fils de [B.] », et que vous étiez bien son épouse.

Vous ignorez si ces hommes étaient envoyés par votre mari ou si au contraire ils le recherchaient, voire même si une autre raison explique leur présence. Vous auriez craint pour la sécurité de votre fils et avez alors décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'élément principal sur lequel vous basez votre demande d'asile est en effet constitué de la présence d'un groupe d'hommes ayant posé des questions aux sujets de votre fils, de votre ex-mari, et de vous-même. Leur présence ne saurait toutefois être constitutive d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de la convention, et ce pour plusieurs raisons.

Vous déclarez tout d'abord ignorer les raisons pour lesquelles ces individus se seraient intéressés à vous et votre fils de même que vous déclarez que les suppositions émises à ce sujet sont le fait des gens de votre quartier (p.11). De même, vous déclarez explicitement également n'être pas certaine qu'ils cherchaient votre mari (p.12). Nous relevons que vous n'avez pas non plus cherché à en savoir plus sur ces individus et leurs motifs, attitude peu révélatrice d'une crainte dans votre chef.

Il semble à cet égard peu plausible que, 5 ans après être parti à Kirkuk et avoir rompu tout contact avec vous, votre ex-mari ait finalement décidé d'envoyer des hommes vous retrouver, et ce d'autant plus que le fait que ces individus s'enquièreient de l'adresse de votre ex-mari n'accrédite pas cette thèse (p.12).

Vous déclarez par ailleurs n'avoir pas eu de problèmes entre le moment où votre voisin Muhammad vous signale la présence de ces hommes et votre départ en Irak. Interrogée sur l'existence d'autres événements liés à ces hommes postérieurs à votre départ, vous répondez par la négative (p.12). Liée au caractère peu menaçant des questions posées par ces individus, l'absence d'événements ultérieurs à ces questions ne permet pas de conclure à l'existence d'une menace avérée.

Enfin, interrogée quant aux raisons vous ayant poussée à craindre ces hommes, vous ne répondez que par des préoccupations d'ordre général, citez la facilité qu'il y a à kidnapper un enfant à Bagdad, mais ne fournissez aucun élément concret relatif à un risque que courrait votre enfant (p.12).

Sur base de ces éléments il n'apparaît pas que vous craigniez avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, et il ne nous est pas possible de vous attribuer le statut de réfugié.

Au surplus, étant dans l'ignorance des intentions de ces hommes, il n'apparaît pas non plus qu'il existe un lien de rattachement avec l'un des 5 critères retenus par la convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Enfin, bien que les atteintes à votre intégrité physique et menaces dont votre ex-mari s'est rendu coupable à votre encore puissent être constitutives de persécutions subies dans le passé au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, votre divorce de celui-ci, son départ pour Kirkuk et l'absence de tout contact avec lui depuis constituent de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Sur base des conclusions susmentionnées, les mêmes raisonnements peuvent être suivis quant aux motifs sérieux de croire à un risque sérieux d'atteintes graves à l'encontre de votre fils ou de votre personne. La protection subsidiaire ne saurait donc vous être attribuée.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

Parmi les documents que vous présentez, vos certificat de nationalité, ancienne et actuelle cartes de résidence, carte d'identité et carte d'identité de votre fils attestent bien de votre identité ainsi que de votre origine de Bagdad, mais ne sont pas de nature à modifier les conclusions précitées.

Il en va de même pour les multiples documents judiciaires que vous présentez qui attestent bien des démarches que vous avez entreprises ainsi que des difficultés rencontrées dans le cadre de votre mariage, éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Vous présentez également un avis de recherche sur les médias sociaux d'un enfant ayant disparu dans votre quartier, élément toutefois extérieur à votre demande d'asile.

Enfin, vous présentez plusieurs documents et photographies attestant du décès de vos pères et frères. Toutefois, ces éléments, sont liés à des événements de 2005 et 2007. Nous constatons que vous ne les soulevez pas à l'appui de votre demande d'asile(p.13) et que vous liez leur décès à une situation passée de conflit confessionnel, sans lien avec votre situation actuelle. Vous ne faites aucun lien entre les photos et la décision ministérielle relatives à votre départ du district de Dowrah à Bagdad et les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les

quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen exposé en ces termes « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile : et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Elle prend un second moyen ainsi rédigé : « *Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. « *À titre principal, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de relus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre infiniment subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court la requérante en tant que chiite en cas de retour et la crédibilité des persécutions personnelles subies; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur la situation sécuritaire en Irak, et notamment à Bagdad, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours, postérieurs aux informations produites par le CGRA ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents :

« Annexes :

1. copie de la décision attaquée

2. copie de la désignation pro deo de la requérante

3. ISW, Iraq Situation Report: October 6 - 15,2015, 15 oktober 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/10/iraq-situation-report-october-6-15-2015.html>

4. ISW, Iraq Situation Report: November 10 -19, van 19 november 2015, beschikbaar op <http://iswresearch.blogspot.be/2015/11/iraq-situation-report-november-10-19.html>

5. Twaalf doden bij zelfmoordaanslag op begrafenis in Bagdad, De Morgen, 13 november 2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/twaalf-doden-bii-zelfmoordaanslag-op-begrafenis-in-bagdad-b86a833b/>

6. IS eist aanslag op moskee in Bagdad op, De Morgen, 21.11.2015, beschikbaar op <http://www.demorgen.be/buitenland/is-eist-aanslag-op-moskee-in-bagdad-op-b11d808d/>

7. RTBF, 15 oktober 2015, Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad?, beschikbaar op http://www.rtf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-qu-en-est-il-de-la-securite-au-quotidien-dans-lacapitale-bagdad?id=9109556

8. Le Figaro, Tirs de roquettes à Bagdad, 23 tués, 30 oktober 2015, beschikbaar op <http://www.lefigaro.fr/flashactu/2015/10/30/97001-20151030FILWWW00028-tirs-de-roquettes-a-bagdad-23-tues.php>

9. UN Causalty Figures for the Month of October 2015, UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), 1 november 2015, beschikbaar op <http://www.refworld.org/cgi-bin/tp.Yis/vtxyi-vymain?page=search&docid=5645afdd4&skip=0&query=bagdad&coi=IRQ&searchin=title&sort=date>

10. AA (Article 15(c)) Iraq CG, [2015] UKUT 00544 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber), 1 October 2015, available at: <http://www.refworld.org/docid/561224e24.html> [accessed 24 November 2015]

11. PRESSTV, Car bombs, gunfire rattle Iraqi capital, seven killed, 18 november 2015; beschikbaar op <http://www.presstv.ir/Detail/2015/11/18/438148/Iraq-Baghdad-bombing-shooting-gunmen-civilian-fatalities>

12. Musings on Iraq, "Disaster In Iraq's Adhamiya Neighborhood Averted", 17 mei 2015, beschikbaar op <http://musingsoniraq.blogspot.be/2015/05/disaster-in-iraqs-adhamiva-neighborhood.html>

13. In Iraq, UN reports close to 2,000 casualties in October from terrorism and conflict (<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=52533#.Vp3iPnhDnn>)

14. *Ceci n'est pas un collier de corail...mais la carte de la mort à Bagdad* (http://www.huffpostmaghreb.com/2014/10/22/carte-mort-bagdad_n_6026274.html)
15. Article internet tiré du site *irinnews.org* intitulé « *Au plus fort des violences intercommunautaires en 2006-2007 en Irak, des milices extrémistes semaient la terreur, tuant des civils à de faux postes de contrôle et devant chez eux pour une seule raison : leur identité religieuse* » et daté du 28 octobre 2013 (<http://www.irinnews.org/fr/report/99023/omar-farooq-%C2%AB-c-%E2%80%99est-comme-un-incendie-qui-serapproche-%C2%BB>)
16. Article internet tiré du site *rtbf.be* intitulé « *Irak: plus de 70 morts dans les attentats suicide de dimanche à Bagdad* » et daté du 29 février 2016 (https://www.rtf.be/info/monde/moyen-orient/detail_irak-plus-de-70-morts-dans-les-attentats-suicide-de-dimanche-a-bagdad?id=9226686)
17. Article du site *le monde.fr* intitulé « *Irak : attentat-suicide meurtrier de l'EI à Bagdad* » et daté du 6 mars 2016 (http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/03/06/irak-attentat-suicide-meurtriera-bagdad_4877416_3218.html)
18. *Quatre copies de la présente requête* .

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *COI Focus – Irak – La situation sécuritaire à Bagdad* » daté du 31 mars 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4).

3.2.1. La partie défenderesse fait ensuite parvenir une note complémentaire le 6 juillet 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) par laquelle elle requiert la réouverture des débats. A la note précitée, la partie défenderesse joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie in Bagdad* » daté du 23 juin 2016.

3.2.2. La note complémentaire du 6 juillet 2016 est transmise postérieurement à la clôture des débats. La partie défenderesse requiert par cette note la réouverture des débats en faisant valoir que « *dès lors, [le] Conseil pourrait considérer que le COI Focus relatif aux conditions de sécurité à Bagdad qui se trouve au dossier présente un défaut d'actualité, en raison de l'écoulement d'une période de temps rendant ce document potentiellement caduque (sic) à ses yeux. La partie défenderesse estime essentiel, particulièrement dans les dossiers irakiens où la question de la situation sécuritaire est potentiellement évolutive et que l'actualité de l'information présente une importance particulière, que [le] Conseil puisse se prononcer dans cette affaire en ayant à sa disposition les informations contextuelles les plus actuelles* ».

Ainsi, la demande de réouverture des débats n'est motivée que par l'existence d'un document du centre de documentation de la partie défenderesse plus récent que celui qui figurait déjà au dossier de la procédure.

La partie défenderesse n'expose pas dans sa note complémentaire du 6 juillet 2016 quelles seraient les informations de cette synthèse qui auraient été actualisées ni si la situation générale de sécurité s'est améliorée ou s'est dégradée.

La note complémentaire ne fait pas non plus écho à l'effroyable attentat du début du mois de juillet 2016 à Bagdad dont il peut être considéré au vu de son ampleur qu'il est de notoriété publique.

En tout état de cause, en l'espèce, le Conseil considère que les éléments de la cause (v. infra) permettent de vider le recours eu égard aux mérites propres du cas qui lui est soumis.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence ni l'utilité en l'espèce de la demande de réouverture des débats dont l'objet serait limité à l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève l'absence de plausibilité des recherches entreprises par l'ex-mari pour retrouver la requérante. Elle indique que la requérante ne fournit « *aucun*

élément concret relatif à un risque que courrait [son] enfant ». Elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe un lien de rattachement du récit d'asile avec l'un des critères de la Convention de Genève. Enfin, elle relève que la requérante a subi des mauvais traitements qui peuvent « *être constitutif[s] de persécutions subies* » mais considère qu'il n'y a pas de bonnes raisons de croire que ces persécutions ou ces atteintes graves se reproduiront. Enfin, elle souligne que les documents présentés ne permettent pas de remettre en cause les conclusions de la décision attaquée.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle rappelle que les violences subies par la requérante « *ne semblent pas être remises en cause* » par la partie défenderesse et craint que son ex-mari ne kidnappe leur enfant. Elle estime que les persécutions et craintes de persécutions sont basées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe social. Elle rappelle la situation sécuritaire à Bagdad et l'exposition de la requérante aux menaces liées aux attentats perpétrés par l' « *EI* ». Elle sollicite que le doute bénéficie à la requérante et consacre ensuite de longs développements à la violence qui a cours actuellement à Bagdad. Elle déclare que son ex-mari était un extrémiste religieux et soutient qu'il n'est pas improbable que son ex-mari ait encore souhaité se venger de la requérante. En conclusion, elle affirme que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas valablement renversée par la partie défenderesse. Après avoir évoqué les différents documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, elle déclare que c'est un ensemble d'éléments qui ont conduit cette dernière à fuir son pays.

4.4. La partie défenderesse estime, dans sa note d'observations, que « *force est de constater que pour l'essentiel la partie [requérante] ne fait que réitérer les éléments du récit avancés par la requérante lors de son audition et s'attache à isoler chacune des lacunes mises en exergue par le Commissaire général dans sa décision, et ce, afin de les minimiser et/ou de les justifier de manière non convaincante. En effet, il apparaît que la crainte invoquée par la requérante est totalement hypothétique et ne repose sur aucun éléments concrets. La requérante ne peut préciser pourquoi ces individus auraient tenté de s'informer à son sujet et n'est pas certaine de qui ils recherchaient. Elle n'a en outre rencontré aucun problème en Irak. Partant, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une persécution ou une atteinte grave* ».

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête, de la note d'observations, des nouveaux éléments et des propos tenus à l'audience, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance prolongée par les débats à l'audience. Le Conseil est convaincu de la crédibilité générale du récit fourni par la requérante.

4.7.1. A l'instar de la requête introductive d'instance, le Conseil constate que la demande de protection internationale introduite par la requérante repose sur un ensemble de facteurs cumulés.

Ainsi, il n'est pas contesté que la requérante est une femme divorcée, actuellement célibataire, et dont la dissolution du lien matrimonial trouve son origine dans les graves mauvais traitements dont elle a été victime de la part d'un ex-mari d'obédience religieuse musulmane sunnite opposée à la sienne. De plus, la requérante est aussi la mère d'un enfant dont elle seule s'occupe.

Ainsi aussi, la requérante a exposé dans sa requête, sans que cela ne soit contesté, que plusieurs de ses frères ont été tués par balles dans le cadre du conflit confessionnel « *ayant opposé les sunnites et les chiites entre 2005 et 2007* ». Elle fait de même valoir que le décès de son père trouve sa source dans la mort violente de ses fils.

Ainsi encore, la requérante a déclaré que le domicile familial avait été identifié, attaqué et incendié.

Ainsi enfin, elle déclare à l'audience, sans être contredite, qu'un frère encore en vie a fait l'objet de menaces et a dû quitter l'Irak pour ensuite, lui aussi, demander l'asile en Belgique.

